



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
communauté de communes du Pays-des-Abers (29)**

n° : 2024-011672

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011672 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays-des-Abers (29), reçue de la communauté de communes du Pays des Abers le 15 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 octobre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la communauté de communes du Pays-des-Abers :

- communauté de communes abritant 41 800 habitants et 21 206 logements (Insee 2021), et regroupant 13 communes : Bourg-Blanc, Coat-Méal, Kersaint-Plabennec, Landéda, Lannilis, Le Drennec, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouguerneau, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu et Tréglonou, dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;
- concerné par les cours d'eau : Aber Benoît, Aber Wrac'h, Kouer er Frou, Aber Bénouic, Ascoët et Garo ;
- concerné par les masses d'eau de transition entre les cours d'eau et l'océan : l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît ;
- concerné par les masses d'eau côtières : les Abers et le Léon-Trégor ;
- concerné par les sites Natura 2000, « Îlots du Trévors » (zone de protection spéciale) et « Abers-Côte des légendes » (zone spéciale de conservation) et par des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « dunes de Treompan à Corn ar Gazel », « Aber Benoît », « dunes de Sainte-Marguerite », « Aber Wrac'h », « îles et îlots des abers Wrac'h et Benoît » et « marais du Curnic et dune du Vougo » ;
- concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable : Landéda, Saint-Pabu, Plouguin, Coat-Méal, Bourg Blanc, Kersaint-Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Loc-Brévalaire, Lannilis ;
- concerné par trois zones de baignades : Saint-Pabu, Landéda, Plouguerneau ;
- concerné par des zones de production conchylicole : Abers Benoît, Wrac'h et littoral – communes de Saint-Pabu, Landéda, Plouguerneau, Plouguin, Tréglonou et Lannilis ;
- concerné par une zone de pêche à pied : Landéda ;
- concerné par un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (commune de Plouguerneau) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers, approuvé le 30 janvier 2020, lequel prévoit la création de 250 logements à horizon 2040, soit 4 150 habitants supplémentaires ;

Considérant que l'avis de la MRAe du 5 octobre 2023 (n°2023-10864-10865-10866-10867) portant sur les révisions allégées n°1, 2, 3 et 4 du PLUiH du Pays des Abers pointait déjà l'absence de documentation relative aux effets des eaux usées sur l'environnement ;

Considérant que certaines stations de la communauté de communes présentent des dysfonctionnements hydrauliques entraînant des dépassements de leur capacité nominale et des déversements directs au milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Considérant que, du fait de l'urbanisation prévue, l'augmentation significative des effluents entraînera un dépassement probable de la capacité nominale de certaines stations de traitement des eaux usées (STEU), notamment celles de Landéda et du Drennec, et amplifiera les dysfonctionnements susmentionnés, ce qui risque d'impacter de manière notable le milieu récepteur ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer la possibilité d'atteindre l'objectif de retour à un bon état des eaux littorales et des cours d'eau, afin notamment de lever l'interdiction de la pêche à pied récréative à Brouennou dans la commune de Landéda ;

Considérant que l'absence d'éléments sur la qualification du risque sanitaire des installations d'assainissement non collectif non conformes, ainsi que l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment sur la partie littorale et aux abords des zones humides et cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays-des-Abers (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays-des-Abers (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du Pays des Abers et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr